



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2019-014

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

- 2A-2019-01-23-003 - Arrêté ARS 2019-18 du 23 janvier 2019 portant habilitation de la Collectivité de Corse en qualité de Centre de Vaccination anti-marielle (contre la fièvre jaune) (2 pages) Page 3
- 2A-2019-01-23-004 - Arrêté ARS 2019-37 du 23 janvier 2019 Portant habilitation de la Collectivité de Corse en qualité de Centre de Vaccination (2 pages) Page 6
- 2A-2019-01-23-002 - Arrêté ARS/2019/17 du 23 janvier 2019 portant habilitation de la Collectivité de Corse en qualité de Centre de Lutte contre la Tuberculose (CLAT) (2 pages) Page 9

## Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

- 2A-2019-01-28-002 - Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure - Auto-Casse - Porto-Vecchio (3 pages) Page 12
- 2A-2019-01-28-001 - Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure - Techno-Hygiène - Afa (2 pages) Page 16
- 2A-2019-01-29-004 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à certains syndicats de communes et syndicats mixtes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2019 (2 pages) Page 19
- 2A-2019-01-29-003 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2019 (3 pages) Page 22
- 2A-2019-01-29-001 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à la commune d'Ota au titre du FCTVA de l'année 2019. (1 page) Page 26
- 2A-2019-01-29-002 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant modification de l'arrêté modifié n°2A-2018-03-16-001 du 16 mars 2018 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud (4 pages) Page 28

## Direction des Territoires et de la Mer

- 2A-2019-01-24-002 - Arrêté accordant une dispense de travail prévue à l'article R323-32 du CRPM (2 pages) Page 33

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-01-23-003

Arrêté ARS 2019-18 du 23 janvier 2019  
portant habilitation de la Collectivité de Corse en qualité  
de Centre de Vaccination antiamarile (contre la fièvre  
jaune)

**Arrêté ARS 2019-18 du 23 janvier 2019  
portant habilitation de la Collectivité de Corse en qualité de  
Centre de Vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune)**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R.3115-55 à R.3115-65 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** la loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Vu** le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** le décret n°2013-30 du 09 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005), section 4 « centres de vaccination antiamarile » ;
- Vu** l'instruction DGS/RI1/2013/2019 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination antiamarile ;
- Vu** L'instruction DGS/RI1/RI2/2013/147 du 04 avril 2013 relative à la remontée des rapports d'activité et de performance des centres chargés des actions de prévention des maladies transmissibles dont la compétence a été transférée à l'Etat par la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** L'instruction DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;
- Considérant** la conformité du dossier de renouvellement et du dossier technique ;

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

Norbert NABET

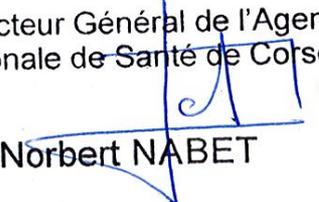
**SUR** Proposition de Monsieur le Directeur de la Santé Publique ;

### ARRETE

- Article 1** : La Collectivité de Corse est habilitée en qualité de Centre de Vaccination, Antiamarile pour l'ensemble de la population du département de Corse-du-Sud.
- Article 2** : Pour assurer les vaccinations antiamariles, la Collectivité de Corse s'engage à mettre en place le dispositif nécessaire, conformément au cahier des charges prévu réglementairement.
- Article 3** : La Collectivité de Corse fournit au minimum une fois par an, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, un rapport d'activité et de performance conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.
- Article 4** : La durée de validité de la présente habilitation du centre de vaccination antiamarile est de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 5** : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations prévues par la réglementation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.
- Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 7** : Monsieur le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Corse et Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 23 janvier 2019

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

  
Norbert NABET

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-01-23-004

Arrêté ARS 2019-37 du 23 janvier 2019

Portant habilitation de la Collectivité de Corse en qualité  
de Centre de Vaccination

**Arrêté ARS 2019-37 du 23 janvier 2019**  
**Portant habilitation de la Collectivité de Corse**  
**en qualité de Centre de Vaccination**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3111-1 à L.3111-11 et les articles D.3111-22 à D.3111-26 ;
- Vu** le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la Tuberculose, la Lèpre et les Infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** la loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-39 du code de la santé publique ;
- Vu** la circulaire n°DGS/SD5A/SD5C/SD6A/2005/220 du 06 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le Cancer, Tuberculose, la Lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A n°2005-342342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de la lutte contre la Tuberculose, la Lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation de conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements ;
- Vu** l'instruction DGS/RI1/RI2 n°2020-433 du 13 décembre 2010 relative au rapport d'activité et de performance des centres en charge des actions de prévention des maladies transmissibles (vaccinations, lutte contre la tuberculose et lutte contre les infections sexuellement transmissibles) ;

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

Norbert NABET

**Considérant** que le dossier de demande de renouvellement d'habitation répond aux conditions réglementaires du code de la santé publique, notamment les articles L.3112-1 et L.3112-3 et les articles D.3111-22 à D.3111-26 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Santé Publique ;

### ARRETE

**Article 1 :** La Collectivité de Corse est habilitée en qualité de Centre de Vaccination pour la Corse-du-Sud.

La Collectivité de Corse s'engage à effectuer, à titre gratuit pour les usagers, les activités suivantes :

- Vaccinations obligatoires mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du Code de la Santé Publique ;
- Vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du Code de la Santé Publique ;

**Article 2 :** Pour assurer les vaccinations, la Collectivité de Corse s'engage à mettre en place le dispositif nécessaire, conformément au cahier des charges prévu réglementairement.

**Article 3 :** La Collectivité de Corse fournit au minimum une fois par an, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, un rapport d'activité et de performance conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

**Article 4 :** La durée de validité de la présente habilitation est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

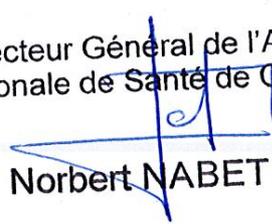
**Article 5 :** Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations prévues par la réglementation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Monsieur le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Corse et Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 23 janvier 2019

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

  
Norbert NABET

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-01-23-002

Arrêté ARS/2019/17 du 23 janvier 2019  
portant habilitation de la Collectivité de Corse en qualité  
de Centre de Lutte contre la Tuberculose (CLAT)

**Arrêté ARS/2019/17 du 23 janvier 2019  
portant habilitation de la Collectivité de Corse  
en qualité de Centre de Lutte contre la Tuberculose (CLAT)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3112-1 et L.3112-3 et les articles D.3112-6 à D.3112-10 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Vu** le décret n°2000-763 du 1<sup>er</sup> août 2000 pris pour l'application de l'article L.3121-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la Tuberculose, la Lèpre et les Infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-39 du code de la santé publique ;
- Vu** la circulaire n°DGS/SD5A/SD5C/SD6A/2005/220 du 06 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le Cancer, Tuberculose, la Lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A n°2005-342342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de la lutte contre la Tuberculose, la Lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation de conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements ;
- Vu** l'instruction DGS/RI1/RI2 n°2020-433 du 13 décembre 2010 relative au rapport d'activité et de performance des centres en charge des actions de prévention des maladies transmissibles (vaccinations, lutte contre la tuberculose et lutte contre les infections sexuellement transmissibles) ;

**Considérant** que le dossier de demande de renouvellement d'habitation répond aux conditions réglementaires du code de la santé publique, notamment les articles L.3112-1 et L.3112-3 et les articles D.3112-7 à D.3112-10 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Santé Publique ;

### ARRETE

**Article 1 :** La Collectivité de Corse est habilité en qualité de Centre de Lutte contre la Tuberculose (CLAT) pour la Corse-du-Sud.

**Article 2 :** La Collectivité de Corse s'engage à effectuer, à titre gratuit pour les usagers, les activités suivantes :

- Prophylaxie individuelle, familiale et collective de la tuberculose,
- Enquête autour des cas,
- Diagnostic, traitement et vaccinations par le vaccin antituberculeux BCG.

**Article 3 :** La Collectivité de Corse fournit au minimum une fois par an, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, un rapport d'activité et de performance conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

**Article 4 :** La durée de validité de la présente habilitation est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 5 :** Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations prévues par la réglementation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut fait l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article** Monsieur le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Corse et Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 23 janvier 2019

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

Norbert NABET

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2019-01-28-002

Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure - Auto-Casse -  
Porto-Vecchio

*Arrêté mettant en demeure la société AUTO CASSE, sise Hameau d'Arca à Porto-vecchio (20137), de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et des articles R. 512-86, R. 515-37 et R. 516-1 du Code de l'environnement.*



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUE, ENERGIE ET TRANSPORTS

**Arrêté**

**mettant en demeure la société AUTO CASSE, sise Hameau d'Arca à Porto-vecchio (20137), de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et des articles R. 512-86, R. 515-37 et R. 516-1 du Code de l'environnement.**

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le livre V du Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-1, L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 511-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-13-002 du 13 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (Véhicules Hors d'Usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 autorisant la société AUTO CASSE à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio ;
- Vu** le rapport du 13 novembre 2018, faisant suite à la visite d'inspection du 14 novembre 2018, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, service en charge de l'inspection des installations classées, sur le site de Porto-Vecchio ;

- Considérant** que lors de la visite du 13 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant :
- n'avait pas déclaré LE changement d'exploitant prévu par le code de l'environnement ;
  - avait poursuivi son activité de dépollution et de démontage de VHU sans l'agrément requis ;
  - ne tenait pas de registre de suivi de l'élimination des déchets ;
  - n'a pas mis en place une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée ;
  - stockait des véhicules hors d'usage non dépollués sur une zone non étanche et que cette zone n'est pas aménagée en vue de la collecte et du traitement adéquat des eaux pluviales qui y ruissellent ;
- Considérant** que les constats précités constituent des manquements aux dispositions des articles :
- 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 ;
  - 10, 15 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
  - R. 512-68, R. 515-37 et R. 516-1 du Code de l'environnement ;
  - R. 543-162 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie, notamment la protection des sols ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,*

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - La société AUTO CASSE, sise Hameau d'Arca à Porto-Vecchio (20137), exploitant un centre de traitement de véhicules hors d'usage, est mise en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté, dans les délais impartis.

Le délai de la mise en demeure est de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Article 2** - L'exploitant doit respecter les dispositions des articles R. 512-68, R. 515-37 et R. 516-1 du Code de l'environnement en déclarant au préfet la prise en charge de l'exploitation par la société RECY FER. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

À cette déclaration sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

Cette déclaration de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale.

- Article 3** - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article R. 543-162 du Code de l'environnement en déposant un dossier de demande d'agrément dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

- Article 4** - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 : « L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets sortant de son établissement. A cet effet, un registre, sur lequel seront rapportées les informations suivantes, sera tenu à jour :
- nature et quantité des déchets de l'établissement ;
  - date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
  - identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets ;
  - identité des entreprises assurant le traitement ;
  - adresse du centre de traitement, mode d'élimination. »
- Article 5** - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : « L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. »
- Article 6** L'exploitant doit respecter les dispositions des articles 10 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :  
« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. »  
« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. »
- Article 7** - Les éléments visant à justifier du respect des articles 2 à 6 du présent arrêté sont transmis à Madame la Préfète de la Corse-du-Sud et à l'inspection des installations classées de la DREAL, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 8** - Si l'exploitant ne respecte pas, dans les délais impartis, les dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.
- Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la sous-préfète de l'arrondissement de Sartène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse et le maire de la commune de Porto-Vecchio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUTO CASSE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

28 JAN. 2019

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CHARRIER

*Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de BASTIA) :*

- *Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;*
- *Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2019-01-28-001

Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure - Techno-Hygiène  
- Afa

*Arrêté mettant en demeure la société TECHNO-HYGIENE, dont le siège social est situé 8, rue Colonna d'Istria, 20090 AJACCIO et les installations situées sur le territoire de la commune d'AFA, ZI de Baléone, de respecter l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009.*



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUE, ENERGIE ET TRANSPORTS

**Arrêté**

**mettant en demeure la société TECHNO-HYGIENE, dont le siège social est situé 8, rue Colonna d'Istria, 20090 AJACCIO et les installations situées sur le territoire de la commune d'AFA, ZI de Baléone, de respecter l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009.**

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le livre V du Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-1, L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-13-002 du 13 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 autorisant la société TECHNO-HYGIENE à exploiter une station de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées sur le territoire de la commune d'Afa, ZI de Baléone ;
- Vu** le rapport du 10 janvier 2019, faisant suite à la visite d'inspection du 19 octobre 2018, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, service de l'inspection des installations classées, sur le site d'Afa ;
- Considérant** que lors de la visite du 19 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le site n'était pas entièrement clôturé ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 ;
- Considérant** Que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie notamment la sécurité ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La société TECHNO-HYGIENE, sise sur le territoire de la commune d'Afa, ZI de Baléone, exploitant une station de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées, est mise en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté, dans les délais impartis.

La mise en conformité à cet article est réalisée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Article 2** - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 en mettant en place une clôture sur la totalité de la périphérie du site.

**Article 3** - Les éléments visant à justifier du respect de l'article 2 du présent arrêté sont transmis à Madame la Préfète de la Corse-du-Sud et à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Article 4** - Si l'exploitant ne respecte pas, dans les délais impartis, les dispositions de l'article 2 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse et le maire de la commune d'Afa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TECHNO-HYGIENE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

2 8 JAN. 2019

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

*Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de BASTIA) :*

- *Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;*
- *Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2019-01-29-004

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES - Arrêté**

fixant le montant de l'attribution à verser à certains  
syndicats de communes et syndicats mixtes de la  
Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2019



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à certains syndicats de communes et syndicats mixtes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2019.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par certains syndicats de la Corse-du-Sud ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : Les collectivités de la Corse-du-Sud, figurant dans les tableaux ci-annexés reçoivent au titre du FCTVA de l'année 2019 les sommes indiquées pour un montant total de 10 171,34 euros.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA – syndicats de communes et syndicats mixtes" code CDR COL8501000, ouvert en 2019.
- Article 3 : Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget des syndicats concernés en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».
- Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget des syndicats concernés en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux syndicats de communes et syndicats mixtes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresses électroniques : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

Fonds de compensation pour la TVA 2019  
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8501000  
 "FCTVA - SC et SM "

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DES ÎLES SANGUINAIRES ET DE LA POINTE DE LA PARATA	2017	16,404%	3 529,70 €	579,01 €	46 294,32 €	7 594,12 €	8 173,13 €
<i>Total trésorerie</i>					<i>GRAND AJACCIO</i>		<i>8 173,13 €</i>

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
SIVOM ÉCOLE DE PORTICCIO	2017	16,404%	3 357,83 €	550,82 €	7 624,40 €	1 250,71 €	1 801,53 €
SIVOM RIVE SUD DU GOLFE D'AJACCIO	2017	16,404%	0,00 €	0,00 €	1 199,00 €	196,68 €	196,68 €
<i>Total trésorerie</i>					<i>SANTA MARIA SICHE</i>		<i>1 998,21 €</i>

<b>TOTAL</b>	<b>10 171,34 €</b>
--------------	--------------------

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2019-01-29-003

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution  
à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre  
du FCTVA de l'année 2019**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2019.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par des communes de Corse-du-Sud ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : Les communes de la Corse-du-Sud figurant dans les tableaux ci-annexés reçoivent au titre du FCTVA de l'année 2019 les sommes indiquées sur lesdits tableaux pour un montant total de 364 882,65 euros.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA - COMMUNES" code CDR COL8001000.
- Article 3 : Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget des communes concernées en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ». Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget des communes concernées en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

  
Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresses électroniques : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - [@Prefet2A](mailto:@Prefet2A)

Fonds de compensation pour la TVA 2019  
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000  
 "FCTVA - communes "

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
AFA	2017	16,404%	2 274,77 €	373,15 €	1 016 208,75 €	166 698,88 €	167 072,03 €
<i>Total trésorerie</i>					<i>GRAND AJACCIO</i>		167 072,03 €

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
ARRO	2017	16,404%	8 819,85 €	1 446,81 €	70 561,65 €	11 574,93 €	13 021,74 €
RENNO	2017	16,404%	0,00 €	0,00 €	85 369,50 €	14 004,01 €	14 004,01 €
SERRIERA	2017	16,404%	0,00 €	0,00 €	84 082,40 €	13 792,88 €	13 792,88 €
<i>Total trésorerie</i>					<i>VICO EVISA</i>		40 818,63 €

Fonds de compensation pour la TVA 2019  
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000  
 "FCTVA - communes "

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
CARDO TORCIA	2012	15,482%	--	--	184 819,25 €	28 613,72 €	28 613,72 €
FORCIOLO	2017	16,404%	17 295,88 €	2 837,22 €	65 783,93 €	10 791,20 €	13 628,42 €
QUASQUARA	2017	16,404%	951,76 €	156,13 €	494 788,08 €	81 165,04 €	81 321,17 €
ZEVACO	2017	16,404%	660,00 €	108,27 €	46 260,09 €	7 588,51 €	7 696,78 €
ZIGLIARA	2017	16,404%	0,00 €	0,00 €	156 863,56 €	25 731,90 €	25 731,90 €
<b>Total trésorerie</b>					<b>SANTA MARIA SICHE</b>		<b>156 991,99 €</b>

<b>TOTAL</b>	<b>364 882,65 €</b>
--------------	---------------------

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales**

**2A-2019-01-29-001**

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution  
à verser à la commune d'Ota au titre du FCTVA de l'année  
2019.**

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à la commune d'Ota au titre du FCTVA de l'année 2019.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par la commune d'Ota ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : La commune d'Ota bénéficie au titre de ses dépenses éligibles 2017 d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 175 857,70 euros dont 2 409,65 € au titre de ses dépenses de fonctionnement et 173 448,05 € au titre de ses dépenses d'investissement.
- Article 2 : La dépense correspondante est imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA - COMMUNES" code CDR COL8001000, ouvert en 2019.
- Article 3 : Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget de la commune d'Ota en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».
- Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget de la commune d'Ota en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Ota et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Alain CHARRIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2019-01-29-002

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant modification  
de l'arrêté modifié n°2A-2018-03-16-001 du 16 mars 2018  
fixant la composition du conseil départemental de  
l'éducation nationale dans le département de la  
Corse-du-Sud



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

DPPCL/BCLI

**Arrêté n°2A-                    du                    portant modification de l'arrêté modifié n°2A-2018-03-16-001 du  
16 mars 2018 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le  
département de la Corse-du-Sud**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 235-11 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1986 portant institution du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014 169 003 du 18 juin 2014 modifié fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-03-16-001 du 16 mars 2018 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-10-11-001 du 11 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2A-2018-03-16-001 du 16 mars 2018 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1er de l'arrêté n°2A-2018-03-16-001 du 16 mars 2018 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Corse-du-Sud est modifié comme suit :

## PRESIDENT

- Pour les questions relevant de la compétence de l'Etat : la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, ou, en cas d'empêchement, le directeur académique des services de l'éducation nationale de Corse-du-Sud,
- Pour les questions relevant de la compétence de la Collectivité de Corse : le président du conseil exécutif de Corse, ou en cas d'empêchement Mme Josepha GIACOMETTI conseillère exécutive de Corse .

## MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<b><u>Collectivité de Corse</u></b>	
Anne TOMASI	Romain COLONNA
Muriel FAGNI	Pierre POLI
Paul MINICONI	Jean -François CASALTA
Michel GIRASCHI	Vanina ANGELINI-BURESI
Christelle COMBETTE	Santa DUVAL
Catherine RIERA	François ORLANDI
<b><u>Communes</u></b>	
Xavier LACOMBE	Valérie BOZZI
Vanina LUCIANI	Christian LECA
Joselyne MATTEI-FAZI	Jean TOMA
Angèle PINELLI	Dominique VINCENTI

## MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<b>STC</b>	
Jean-Pierre LUCIANI	Jessica CECCHI
Marc ETTORI	Stéphanie SAVOIE
Fabrice CHAPUT	Marie-Ange NUNZI
Noëlle MERDURIO	Stéphanie RAFFINI
<b>CSEN</b>	
Catherine MALAGOLI	Julien COMELLI
Sylvie CORON	Vanina OTTAVI
Pierre-Dominique RAMACCIOTTI	Lucien BARBOLOSI
<b>SNUIPP-FSU</b>	
Pascale MARTELLI	Dominique PELLEGRIN
Lionel MATTEI	Olivier MENU
<b>SGEN CFDT</b>	
Stéphanie MASTOR PARDI	Marie POLETTI

## MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS

## Parents d'élèves

### Titulaires

#### **FCPE**

Natacha BATTINI  
Marie-Antoinette SAIDY  
Claude PERRIN

### Suppléants

Aliona NICOLAI  
Sylvain GOUILLON  
Audrey SALINI

#### **APC**

Denis LUCIANI  
Catherine CRISTOFARI  
Céline DESIMONE  
Tony FIESCHI

Tony ALBERTINI  
Christian IDDA  
Joseph DUCANI  
Sandrine CAPUTO

## Représentants des associations complémentaires

### Titulaire

Hélène DUBREUIL-VECCHI

### Suppléant

Neley PAOLETTI

## Personnalités qualifiées

### Titulaires

#### **nommée par le préfet**

Didier DUPORT

### Suppléants

Philippe FOURY

#### **Nommée par le président du conseil exécutif de Corse**

Jean-Marie ARRIGHI

Stéphane PREDALI

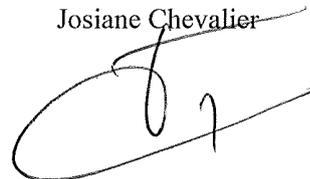
## MEMBRE SIEGEANT A TITRE CONSULTATIF

Claudine TOMASI

*Le reste sans changement.*

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice académique des services de l'éducation nationale de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Josiane Chevalier



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-01-24-002

Arrêté accordant une dispenses de travail prévue à l'article  
R323-32 du CRPM



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service de l'économie agricole

**Arrêté n°** **du**  
**accordant une dispense de travail prévue à l'article R323-32 du CRPM**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 323-7, R. 323-9 et suivants ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2011-261 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC du 10 mars 2011 ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 22 octobre 2018 portant nomination de M. Xavier LOGEROT en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, du 22 novembre 2018 portant nomination de M. Xavier LOGEROT en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud par intérim
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-22-003 du 22 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOIGEROT, directeur département par intérim des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-29-019 du 29 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse du Sud.
- Vu la circulaire DEPSE/SDSA/C95 n° 7045 et DPE/SPM/C95 n° 4024 du 29 décembre 1995 sur les modalités d'application aux GAEC de la transparence pour les paiements compensatoires ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3032 du 27 avril 2011 relative aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC ;
- Vu la note de service DEPSE/SDSEA/N98-7035 du 30 septembre 1998 ;

Vu l'arrêté n°2010-233 du 4 mars 2010 agréant le GAEC total dénommé « U PORCU NERU »

**Considérant** la demande de dérogation émise par les membres du GAEC, durant leur assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2018 afin d'accorder une dispense de travail pour raisons médicales à Monsieur Antoine POGGIOLI à compter du 31 mai 2018;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,*

## ARRETE

**Article 1er** - Une dispense de travail est accordée à Monsieur Antoine POGGIOLI pour une durée de un (1) an, à compter du 31 mai 2018, en application de l'article R323-32 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du Sud par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AJACCIO, le 24 JAN. 2019

P/la préfète et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,  
Et par subdélégation,  
Le chef du service de l'Économie Agricole

  
Nicolas FRADIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*